

Arrêté n° 164 du 31 décembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi de la mise en oeuvre des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit du secteur privé.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu les recommandations issues de l'étude menée par la Banque Mondiale sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit (programme ROSC) en République du Congo.

Arrête :

TITRE : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit, ci-après dénommé comité technique.

Article 2 : Le comité technique est placé sous l'auto-

rité du ministre chargé des finances.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité technique est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en oeuvre des recommandations issues de l'étude sur les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit en République du Congo ;
- développer un plan d'actions détaillé présentant, par séquence, les actions clés à mettre en oeuvre, les acteurs, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises pour chaque recommandation ;
- suivre et évaluer les réformes envisagées en matière de comptabilité et d'audit du secteur privé ;
- rechercher les financements nécessaires pour l'exécution des actions retenues ;
- effectuer toutes autres missions que pourrait lui confier le gouvernement en rapport avec les normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le comité technique comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- des groupes de travail.

Article 5 : L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du comité technique.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières fixées à son ordre du jour, conformément au programme d'actions du comité technique.

Article 6 : Sont membres du comité technique et participants à l'assemblée plénière :

- un représentant du ministre en charge des finances, président du comité et de l'assemblée plénière ;
- un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de l'association des banques et assurances ;
- un représentant de l'association la plus représentative des entreprises du secteur privé ;
- deux représentants de l'association des professionnels de comptabilité ;
- un représentant de l'association des auditeurs internes ;
- un représentant du commissariat national aux comptes ;
- un représentant de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 7 : Le bureau du comité technique est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le vice-président et le rapporteur sont choisis parmi les membres du comité technique et nommés par le ministre en charge des finances.

Article 8 : Les membres du comité technique sont repartis en groupes de travail chargés d'examiner les questions relevant de leurs compétences.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le comité technique se réunit en assemblée plénière au moins une fois par mois, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande d'au moins un tiers des membres.

Il fait régulièrement un rapport de ses activités au ministre en charge des finances.

Article 10 : Le bureau du comité technique se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président pour faire le point de la mise en oeuvre des recommandations.

Article 11 : Le bureau du comité technique détermine les groupes de travail et en fait la répartition des membres.

Article 12 : Les ressources du comité technique sont constituées par :

- des subventions ;
- des fonds provenant des aides extérieures, notamment des bailleurs de fonds ;
- des dons.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2011

Gilbert ONDONGO